



## COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS et MUTATIONS

Réunion du 15 Juillet 2021

### Procès-Verbal N°3

---

**Président** : M. Alain CRACH

---

**Présents** : MM. Georges DA COSTA, JEAN GABAS et Mohamed TSOURI

**Excusés** : MM. René ASTIER et Olivier DISSOUBRAY

---

**Assiste** : M. Camille-Romain GARNIER, Administratif de la L.F.O.

---

### MUTATIONS

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Dossier : U.S. REVEL (505892) / C.O. CASTELNAUDARY (540546)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande faite à la Commission de l'U.S. REVEL de se positionner sur le bien-fondé ou non de 5 oppositions formulées par le C.O. CASTELNAUDARY pour des joueurs U14 :

- Mathieu DIJOU (9602343944) ;
- Zache DONOU (2547105371) ;
- Gabriel NOEL (2548202443) ;
- Jules RAIZER (2547023618) ;
- Lohan VELAZQUEZ PEREZ (2547393968).

Considérant les arguments apportés par l'U.S. REVEL ainsi que les parents des joueurs concernés.

Considérant cependant l'absence d'arguments amenés par le C.O. CASTELNAUDARY

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MET LE DOSSIER EN ATTENTE DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS avant nouvelle étude.**

**Dossier : U.S. ALBI (505931) – Mohamed Abdallah SHERIF (9603041144)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de l'U.S. ALBI d'exempter le joueur Senior Mohamed Abdallah SHERIF de cachet mutation, au motif que son club quitté de MARSSAC (550185) a fusionné.

Considérant l'article 117 E des Règlements Généraux de la F.F.F. :

*« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :*

*e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :*

*- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crétion, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,*

*- ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai. »*

Considérant que le club de MARSSAC a fusionné en date du 05.06.2021 (date de l'Assemblée Générale constitutive) avec le club de l'A.S.P.T.T. ALBI.

Considérant que la licence du joueur SHERIF a été enregistrée en date du 26.06.2021, soit le dernier jour du délai imparti de 21 jours.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **EXEMPTÉ la licence du joueur Mohamed Abdallah SHERIF (9603041144) de cachet « Mutation », et le remplace par la mention « DISP Mut Article 117E ».**

**Dossier : F.C. BAGATELLE (526462) / Nassim MORTET (2546872478) – A.S. LA FAOURETTE (525754)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du F.C. BAGATELLE à la mutation du joueur mineur Nassim MORTET vers l'A.S. LA FAOURETTE. Que le motif invoqué est que le joueur ne souhaite finalement plus quitter son club.

Considérant pourtant qu'après renseignements pris par le service juridique de la L.F.O., la mère du joueur, Madame Kheira MORTET, a confirmé par courrier que son fils souhaitait muter vers LA FAOURETTE.

Que dès lors, l'opposition de BAGATELLE devient sans objet.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **JUGE L'OPPOSITION du club quitté : NON-FONDEE.**
- **LEVE L'OPPOSITION, le joueur Nassim MORTET (2546872478) peut muter dans son nouveau club.**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les demandes d'oppositions de l'ENT.S. CANTON DE VEZENOBRES aux mutations des joueurs Seniors François HERNANDEZ et Marvin IACONIS vers l'A.S. SAINT PRIVAT, au motif que ces derniers n'auraient pas donné leur accord à ces mouvements.

Considérant toutefois que l'A.S. SAINT PRIVAT confirme que ces joueurs ont participé à plusieurs entraînements au sein de sa structure, et que des informations ont été données par les joueurs pour que le club puisse saisir une demande de mutation, traduisant une volonté, au moment des faits, de signer au sein du club.

Que dans ce cas précis, les saisies de licences de la part de l'A.S. SAINT PRIVAT ne se trouvaient pas sans fondement.

Que s'il y a lieu de lever ladite opposition afin de permettre aux joueurs de renouveler auprès de l'ENT.S. CANTON DE VEZENOBRES, les frais d'opposition de ce dernier resteront à sa charge.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **OPPOSITIONS du STADE VILLEFRANCHOIS : NON-FONDEES ; mais licence NON-DELIVREES.**
- **FRAIS d'OPPOSITION restant à la charge de l'ENT.S. CANTON DE VEZENOBRES (519626).**

**INACTIVITES**

La Commission prend connaissance des inactivités suivantes déclarées par les clubs et les entérine :

- TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) **inactivité totale de la section futsal** à compter du 22.06.2021 ;
- A.S.C. BNP PARIBAS (615297) **inactivité totale** à compter du 03.07.2021 ;
- F.C. NIMES COURBESSAC (560558) **inactivité totale** à compter du 09.07.2021 ;
- S. PERPIGNAN NORD (553097) inactivité de la catégorie U18 à compter du 01.07.2021 ;
- GROUPEMENT DE FOOTBALL PIEGE LAURAGAIS MALEPERE (composé de l'A.S. BRAMS (519689), l'A.S. PEXIORA (533130), l'A.S. VILLEPINTE (527488) et l'U.S. VILLASAVARY (582387)) inactivité des catégories U14F à U18F, à compter du 12.07.2021.

***Le Secrétaire de séance***

***Jean GABAS***

***Le Président***

***Alain CRACH***